



DELIBERATION

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 19 heures 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Frédéric NICOLAS, Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Maria AREZES représentée par M. Quentin GESELL
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Nadia BAH
M. Chérif DIA
M. Mohamed MOUMNI
M. Malet DRAME
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2024.015

Avis du conseil municipal de Dugny sur la demande d'enregistrement déposée par la société Coriance pour la mise en place d'une chaufferie gaz dans le cadre d'un projet de création d'une centrale géothermique sur la commune de Dugny

Le Conseil municipal en séance du 29 février 2024,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7-1 et R.512-46-1 à R.512-46-15,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL.2020.062 du 03 décembre 2020 portant sur le transfert de la compétence « construction, aménagement et gestion des réseaux de chaleur et de froid » à l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol,

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-0108 du 16 janvier 2024 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Coriance Énergie Verte de Dugny-Le Bourget pour la mise en service d'une nouvelle chaufferie située à l'aire de la Luzernière, à Dugny (93440),

VU l'accusé de réception confirmant le dépôt en ligne du dossier d'enregistrement de la société CORIANCE ENERGIE VERTE DE DUGNY-LE BOURGET en date du 8 août 2023, inscrit sous le numéro AIOT 0100012063 et complété le 18 décembre 2023, portant sur l'exploitation d'une chaufferie au gaz naturel située à l'aire de la Luzernière à Dugny,

VU le rapport établi le 28 décembre 2023 par l'inspection des installations classées de l'unité départementale 93 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, déclarant le dossier recevable pour le soumettre à la procédure de consultation du public,

VU l'avis sollicité sur cette demande d'enregistrement par lettre du 11 janvier 2024 auprès du conseil municipal de Dugny ainsi que de ceux du Bourget, de La Courneuve et du Blanc-Mesnil,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDÉRANT le dossier d'enregistrement de la société CORIANCE jugé recevable,

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une chaufferie située dans la ZAC du Cluster des Médias n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le dossier à la consultation du public pendant une durée de quatre semaines conformément à l'article R.512-46-14 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la commune de Dugny est située dans l'emprise du projet et doit donc être consultée conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, au même titre que les villes du Bourget, de La Courneuve et du Blanc-Mesnil,

CONSIDÉRANT l'engagement de la municipalité en matière de transition énergétique,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le nouveau quartier mais également pour les habitants de Dugny de bénéficier d'un réseau de chaleur qui permettra de lutter concrètement contre la précarité et la fracture énergétique,

CONSIDÉRANT que ce réseau à base de géothermie aura une chaleur produite à 90% renouvelable,

CONSIDÉRANT que le déploiement d'un réseau de chaleur alimentera 9 285 équivalents logements et 93 Sous-stations tel que décrit dans le dossier de consultation mis à disposition dans le cadre de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Coriance Énergie Verte de Dugny-Le Bourget pour la mise en service d'une nouvelle chaufferie située à l'aire de la Luzernière, à Dugny (93440),

CONSIDÉRANT le projet porté par le territoire Paris Terres D'Envol,

CONSIDÉRANT les avantages d'un tel réseau de chauffage urbain sur la stabilité du prix pour les consommateurs, une dépendance moindre aux énergies fossiles et la lutte contre le changement climatique,

CONSIDÉRANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

27 voix POUR
Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

ÉMET un avis favorable au projet de nouvelle chaufferie située à l'Aire de la Luzernière, à Dugny, sous réserve que le projet nouvelle chaufferie située à l'aire de la Luzernière, à Dugny (93440) respecte :

- en tout point, l'avis la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France ainsi que les éventuelles prescriptions et recommandations qui pourraient être spécifiées à l'issue de la consultation du public de manière à garantir la sécurité des biens et des personnes,
- les décisions de l'Etat et le cas échéant, l'intégralité des prescriptions et des recommandations rendues par toute autorité compétente pour engager ce dernier.


Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire 
Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240229-DEL-2024-015-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 08/03/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 08/03/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire  Quentin GESELL</p> 